



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2022

PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2007-0564 DU 18 MAI 2007 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES DE CAPTAGES DE KERGOFF ET LANNUCHEN 1 ET 2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU FOLGOËT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-2, R421-1, R423-20, R423-32, R423-57, R423-58 et R424-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2-2 et R1321-13-5 ;

VU le code de l'expropriation, notamment ses articles L1, L110-1 à L121-5, R111-1 à R112-24 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-027-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU les dossiers de demande des permis de construire (n° 0290552200013 et 0290552200014), et notamment l'évaluation environnementale, présentés par EDF Renouvelables France, représenté par la SAS Centrale Photovoltaïque de Le Folgoët en tant que maître d'ouvrage ;

VU l'avis délibéré n° 2022 APB 62 du 3 novembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE) et la réponse à l'avis par le maître d'ouvrage en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2077-0564 du 18 mai 2007 autorisant, d'une part, le prélèvement des eaux des sources de Lannuchen et Kergoff situées sur la commune du Folgoët à partir des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable et déclarant d'utilité publique, d'autre part, au bénéfice de la commune de Lesneven :

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de sources de Lannuchen et Kergoff à partir des ouvrages de captage de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff, pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesneven et du Folgoët ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU la délibération en date du 18 mai 2022 du conseil communautaire de Communauté Lesneven Côte des Légendes sollicitant la modification de la déclaration d'utilité publique susmentionnée au bénéfice de la communauté Lesneven Côte des Légendes, qui assure la compétence en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 sur son territoire ;

VU la demande et le dossier de modification de la déclaration d'utilité publique des périmètres de captages de Lannuchen 1 et 2 ;

VU la décision n° E22000190/35 du 12 décembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L123-6 du même code ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet de l'enquête

La demande présentée, d'une part, par EDF Renouvelable France, dont le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de Le Folgoët, et, d'autre part, par la communauté Lesneven Côte des Légendes, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol entre les hameaux de Lannuchen, Kerbriant et Kergolestroc au Folgoët nécessitant la modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Kergoff et Lannuchen 1 et 2 sur le territoire de la commune du Folgoët.

Ce projet est soumis à l'organisation d'une enquête publique unique en application des dispositions des articles :

- R423-57 du code de l'urbanisme lorsque le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- R122-2 du code de l'environnement dont la rubrique 30 visée dans l'annexe 2 de cet article soumet le projet systématiquement à étude d'impact dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- L1321-2-2 et R1321-13-5 du code de la santé publique concernant la procédure simplifiée d'enquête d'utilité publique dans le cadre d'une modification mineure d'un ou de plusieurs périmètres de protection de captages ;
- L110-1 et suivants, R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la modification de l'arrêté n° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique la protection des périmètres de captages de Kergoff et Lannuchen 1 et 2 au Folgoët ;
- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement des projets d'ouvrages exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du même code.

ARTICLE 2 : dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du mercredi 1^{er} février 2023 à 9h00 au vendredi 3 mars 2023 à 17h00, pendant une durée de 31 jours consécutifs sur la commune du Folgoët.

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant peut être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 16 janvier 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le 16 janvier 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune du Folgoët. Cette formalité est accomplie et certifiée par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 de la ministre de la transition écologique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publications – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 5 : information complémentaire

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de : EDF Renouvelables France – Agence de Nantes, 26 bd. de Stalingrad, CS 52314, 44023 NANTES cedex 1, tél. : 02 40 71 71 90 ou mail : perrine.lesaint@edf-re.fr

ARTICLE 6 : permanences de l'enquête

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie du Folgoët :

- mercredi 1^{er} février 2023 de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 février 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 20 février 2023 de 09h00 à 12h00
- vendredi 3 mars 2023 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, composé des pièces prévues aux articles L123-6 et R123-8 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAE) ainsi que la réponse du pétitionnaire à cet avis, est consultable à la mairie du Folgoët aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il est disponible en version électronique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère cité à l'article 4 du présent arrêté ainsi que sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 bd. Du-pleix – 29000 QUIMPER aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler des observations et propositions selon les modalités suivantes :

1. dans le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à la mairie du Folgoët ;
2. par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie du Folgoët – 2 rue du Verger, 29260 LE FOLGOËT; avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » ;
3. par courrier électronique transmis à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr
4. par observations écrites ou orales reçues par le commissaire enquêteur.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le mercredi 1^{er} février 2023 à 9h00 et le vendredi 3 mars 2023 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie du Folgoët. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de l'État susmentionné.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10 : clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet

simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

Une copie du rapport et des conclusions est déposée à la mairie du Folgoët ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 13 : autorité décisionnaire et décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour, d'une part, délivrer les permis de construire préalables à la SAS Centrale photovoltaïque de Le Folgoët en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol entre les hameaux de Lannuchen, Kerbriant et Kergolestroc au Folgoët et, d'autre part, pour modifier, pour le compte de la communauté Lesneven Côte des Légendes, l'arrêté n° 2007-0564 du 18 mai 2007 déclarant d'utilité publique la protection des périmètres de captages de Kergoff et Lannuchen 1 et 2 au Folgoët.

ARTICLE 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président directeur général d'EDF Renouvelables, le président de la communauté Lesneven Côte des Légendes, le maire du Folgoët, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie à :

- Sous-préfecture de Brest
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Mairie du Folgoët
- EDF Renouvelables
- ARS
- DDTM/SA
- Mme Catherine DESBORDES, commissaire enquêteur